Nations Unies A/HRC/33/L.10



Distr. limitée 23 septembre 2016 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Andorre*, Argentine*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Mexique, Monténégro*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Togo, Uruguay*: projet de résolution

33/... Les droits de l'homme et la justice de transition

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en tant qu'instruments internationaux efficaces pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹, et la version actualisée de ces principes²,

GE.16-16469 (F) 260916 270916





^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

² E/CN.4/2005/102/Add.1.

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1er octobre 2009 et 21/15 du 27 septembre 2012), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1er octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), les décisions du Conseil sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013) et les résolutions du Conseil 18/7 du 29 septembre 2011 et 27/3 du 25 septembre 2014 relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005³, en particulier ses paragraphes 138 et 139, dans lesquels tous les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, responsabilité qui englobe la prévention,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit⁴ et son rapport de suivi sur le même sujet⁵, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006⁶, 2012⁷, 2013⁸ et 2014⁹ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Prenant note des première et deuxième réunions internationales de l'Action mondiale contre les atrocités massives, tenues à San José du 4 au 6 mars 2014 et à Manille du 2 au 4 février 2016,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale en date du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil, entre autres, soulignent que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris grâce à la réforme du secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition du désarmement et de la démobilisation à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation

2 GE.16-16469

³ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴ S/2004/616.

⁵ S/2011/634.

⁶ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.

¹ A/66/749.

⁸ S/2013/341.

⁹ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Prenant note des travaux de la Commission du droit international sur le sujet des « crimes contre l'humanité »,

Affirmant que l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, encouragent les récidives et constituent un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national ainsi qu'à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur essentiel de dissuasion et de prévention,

Constatant avec préoccupation que les tentatives de négation ou de justification de tels crimes risquent de compromettre la lutte contre l'impunité ainsi que la réconciliation et les efforts de prévention,

Soulignant que les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes patentes à ces droits ainsi que les violations graves du droit international humanitaire, passées ou actuelles, et notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, surtout s'ils relèvent d'un comportement systématique observé préalablement, créent un risque de nouvelles violations lorsqu'ils n'ont été ni empêchés ni punis ou qu'il ne leur a pas été donné de suite satisfaisante,

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice de transition, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent,

Reconnaissant que les processus de justice, notamment les procès publics, les processus mémoriels et la préservation des archives et d'autres éléments de preuve fiables relatifs aux violations flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes patentes à ces droits et aux violations graves du droit international humanitaire, y compris au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité, permettent de faire en sorte que de tels crimes ne soient jamais oubliés et contribuent à prévenir leur répétition ou des violations analogues,

Reconnaissant également qu'il importe d'aider les États qui ont connu des atrocités dans le passé, à leur demande et en coopération avec eux, à mettre au point une stratégie nationale globale pour la justice de transition en vue de prendre en compte les besoins des victimes et leur droit à un recours utile, d'éviter que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent, de ne pas retomber dans le conflit ou d'autres formes de violence et d'assurer une paix et une réconciliation durables,

Condamnant l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et soulignant la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par les instruments internationaux pertinents de mettre fin à l'impunité et, à cet effet, de mener des enquêtes approfondies et d'engager des poursuites contre les responsables de ces violations et crimes et de prendre en compte le droit des victimes à un recours utile afin d'éviter que des violations analogues ne se reproduisent, de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation, et, à cet égard, soulignant également qu'il importe de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération inter-États.

GE.16-16469 3

Reconnaissant le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

Reconnaissant également que la société civile contribue de façon fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation à la prise de décisions, à prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ou à affronter les difficultés qui en sont héritées en promouvant le droit à la vérité et le droit à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour traiter les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation en vue de prévenir la survenance de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, la prise en mains du processus et l'ouverture à tous aux niveaux national et local, afin de promouvoir la réconciliation,

Insistant sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non-judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, d'assurer la redevabilité, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à concevoir, établir et mettre en œuvre des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que des travaux théoriques et analytiques de l'Organisation sur la justice de transition et les droits de l'homme, et appelant à redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'une perspective de genre et une approche axées sur la victime soient totalement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Prenant note de l'ensemble du travail accompli par le Bureau des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, y compris du Cadre d'analyse des atrocités criminelles qui constitue l'un des outils permettant d'évaluer le risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité dans toute situation,

1. Rappelle la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, qui inclut la responsabilité de prévenir de tels crimes ainsi que l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés ;

4 GE.16-16469

- 2. Condamne l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentes à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, souligne la responsabilité qu'ont les États de s'acquitter de leur obligation au regard du droit international de mettre fin à l'impunité, et demande instamment aux États de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation grâce à des stratégies globales de justice de transition, et en particulier de mener des enquêtes approfondies et de traduire en justice les responsables de ces violations et crimes, afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent et de promouvoir la réconciliation au niveau national ;
- 3. Reconnât les progrès importants accomplis par la communauté internationale, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de mécanismes et de pratiques utiles pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ainsi que l'incitation à commettre de tels actes, l'élaboration de stratégies globales de justice de transition qui incluent la répression des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, et souligne dans ce contexte le rôle important des efforts accomplis à l'échelon national, sous-régional, régional et international pour prévenir de tels crimes et violations et affronter les difficultés qui en sont héritées et, partant, la nécessité d'intensifier les efforts et d'accroître les capacités des juridictions à l'échelon national et de renforcer la coopération inter-États;
- 4. Engage les États, s'il y a lieu, à élaborer des stratégies globales de justice de transition et à établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires pour régler les questions relatives aux atrocités commises dans le passé, prendre en compte les besoins des victimes et leur droit à un recours utile et empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent ;
- 5. Encourage les États et les organisations internationales à reconnaître et appuyer le rôle important de la société civile dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et, le cas échéant, dans la promotion et le suivi des démarches et efforts globaux en matière de justice de transition;
- 6. Réaffirme l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, et souligne l'importance de leur participation entière et sur un pied d'égalité à la conception, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies globales de justice de transition ;
- 7. Engage les États à s'efforcer de prévenir les situations risquant d'aboutir à des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, en particulier des génocides, des crimes de guerre, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité, et, lorsqu'il y a lieu, à affronter avec célérité et efficacité les difficultés héritées des atrocités passées afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent, notamment en coopérant avec le Bureau des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;
- 8. Prie le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide de réaliser une étude conjointe sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

GE.16-16469 5

9. Prie également le Rapporteur spécial et le Conseiller spécial, lorsqu'ils prépareront l'étude susmentionnée, de solliciter les vues des États, des titulaires de mandat compétents de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes concernées, y compris des professionnels ;

10. Décide de rester saisi de la question.

6 GE.16-16469